

VD_OMNI AC.2017.0233 vom 3. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0233

FR: VD_OMNI AC.2017.0233 du 3 août 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0233 del 3 agosto 2017

Regeste

PRATS ALVAREZ, BRUTTIN, ALVAREZ/Département du territoire et de l'environnement (DTE), ccl du Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne, ccl du Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne, CONSEIL COMMUNAL MONT-S-LAUSANNE | Rejet d'une demande de révision de l'arrêt AC.2015.0006 du 24 octobre 2016 fondée sur une lettre de la municipalité du 17 mars 2017 concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire. En soi, cette lettre ne peut donner lieu à révision car elle est postérieure à l'arrêt. Ce que les requérants prétendent en tirer n'est pas un fait. Savoir si les parcelles litigieuses sont constructibles ou non (et si elles tombent ou non sous le coup du moratoire des nouvelles zones à bâtir de l'art. 38a LAT) est une question de droit et non un fait. La position (contradictoire selon les requérants) exprimée par l'autorité communale sur cette question, fût-elle considérée comme un fait procédural, ne constitue pas un fait déterminant pour résoudre cette question de droit. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (1C_460/2017 du 15 janvier 2018).

Erwägungen

E. 1

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 172.36) régit la procédure de révision à ses art. 100 et suivants. L'autorité compétente est celle qui a rendu la décision (art. 102 LPA-VD). En l'occurrence, le tribunal siège dans la même composition que dans l'arrêt AC.2015.0006 du 24 octobre 2016.

E. 2

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision. a) Peut être laissée indécise la question de savoir si la demande de révision est irrecevable parce que l'arrêt AC.2015.0006 ne serait pas entré en force ou si au contraire le droit fédéral impose d'entrer en matière parce qu'un fait nouveau ne peut pas être invoqué devant le Tribunal fédéral. En effet, la demande de révision est de toute façon mal fondée. b) L'envoi et la réception de la lettre de la municipalité du 17 mars 2017 sont des faits nouveaux survenus après la notification de l'arrêt AC.2015.0006 du 24 octobre 2016. Ils ne peuvent donner lieu à une demande de révision (art. 100 al. 2 LPA-VD). c) Pour les requérants, la nouvelle preuve invoquée est "destinée à prouver un fait allégué antérieurement qui ne pouvait l'être antérieurement". Ce fait serait apparemment la confirmation par la commune du caractère inconstructible des parcelles litigieuses. Les requérants confondent le fait et le droit. La question de savoir si les parcelles litigieuses sont constructibles ou non (et si elles tombent ou non sous le coup du moratoire des nouvelles zones à bâtir de l'art. 38a LAT) est une question de droit et non un fait. La position (contradictoire selon les requérants) exprimée par l'autorité communale sur cette question, fût-elle considérée comme un fait procédural, ne constitue pas un fait déterminant pour

résoudre cette question de droit.

E. 3

Vu ce qui précède, la demande de révision, à supposer qu'elle soit recevable, doit être rejetée aux frais des requérants. Les autres parties n'ayant pas été invitées à procéder, il n'y a pas lieu d'accorder des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.